



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 11 septembre 2019

### La garde des sceaux, ministre de la justice

A

#### POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près des cours d'appel de Paris, Versailles, Fort-de-France, Mamoudzou, Douai, Caen, Rennes, Reims, Nancy, Besançon, Riom, Grenoble, Agen, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Aix-en-Provence,  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse de Ile-de-France / Outre-mer, Grand-Nord, Grand-Ouest, Grand-Est, Grand-Centre, Centre-Est, Sud-Ouest, Sud, Sud-Est

#### POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Chartres, Meaux, Fort-de-France, Mamoudzou, Valenciennes, Coutances, Nantes, Troyes, Nancy, Besançon, Clermont Ferrand, Grenoble, Agen, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Carpentras, Marseille  
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
Monsieur le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**N°NOR** : JUSF1926133C

**OBJET** : Note d'accompagnement de l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental

#### **ANNEXES** :

- Tableau récapitulatif des juridictions et services concernés – coordonnées
- Trame d'ordonnance instituant une mesure éducative d'accueil de jour
- Trame de jugement instituant une mesure éducative d'accueil de jour

L'article 94 II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la création à titre expérimental de la MEAJ : « *A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1er du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance*

*no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions. L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice. »*

La circulaire JUSF1908798C du 25 mars 2019 présente les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs et précise, en annexes, les modalités de la MEAJ : « *La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) sont déterminés par arrêté de la garde des Sceaux le 30 août 2019 au plus tard. Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation sont prévues en annexe. »*

L'arrêté du 11 septembre 2019 fixe les ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental.

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la mesure éducative d'accueil de jour pourra être prononcée par les juridictions mentionnées dans l'arrêté et auprès des établissements et services désignés. Le champ de cette expérimentation est strictement limité au périmètre ainsi défini.**

#### **Mise en œuvre de la mesure éducative d'accueil de jour :**

La MEAJ complète le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle peut constituer un accompagnement en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention.

Elle pourra être ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs :

- à titre pré-sentenciel, comme mesure éducative (article 8 alinéa 5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- comme mesure accessoire à un contrôle judiciaire comportant l'obligation de se soumettre à une telle mesure (article 10-2 II 1°) ;
- à titre de mesure éducative par jugement, tant en chambre du conseil (article 8 alinéa 10) que devant le tribunal pour enfants (article 15 pour les mineurs de 13 ans et article 16 pour les mineurs d'au moins 13 ans) ;
- comme obligation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 20-10 alinéa 1) ;
- ou dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine (article 24-6).

La MEAJ ne peut pas être prononcée à titre d'alternative aux poursuites ni dans le cadre d'une composition pénale.

Lorsque la MEAJ est ordonnée à titre d'obligation d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, elle doit faire l'objet d'une décision distincte à laquelle doit renvoyer l'ordonnance de contrôle judiciaire ou la condamnation à une peine avec sursis et mise à l'épreuve. Il s'agit là des mêmes modalités qu'en cas d'obligation de respecter les conditions d'un placement.

La MEAJ est ordonnée pour une durée de 6 mois, qui peut être renouvelée jusqu'à deux fois.

Elle ne peut être initialement prononcée qu'à l'égard d'un mineur, mais peut se poursuivre et être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord. Comme toute mesure éducative, la MEAJ peut être révisée à tout moment.

### **Articulation avec les sites expérimentaux :**

Les directions interrégionales et territoriales de la PJJ s'assurent de transmettre toutes informations nécessaires aux juridictions concernées par l'expérimentation. Pour toutes difficultés ou questions, les magistrats peuvent s'adresser directement aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité concernés mentionnés dans l'arrêté en annexe, tels que figurant dans le tableau ci-dessous.

La décision est notifiée par le greffe de la juridiction au service éducatif ou à l'établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse retenu au niveau territorial pour mettre en place la mesure à titre expérimental. Le tableau en annexe répertorie les coordonnées des interlocuteurs suivant les ressorts des juridictions.

Le service adressera au magistrat chargé du suivi de la mesure, un rapport de fin de mesure quinze jours au moins avant l'échéance de la MEAJ. En cas de besoin, il adressera également des notes d'information intermédiaires au magistrat en cours de mesure.

Les dispositions de l'article 12-3 relatif à la convocation devant le service éducatif dans un délai de 5 jours ne sont pas applicables à la MEAJ instituée à titre expérimental. Dès lors que la MEAJ peut être ordonnée en sortie de détention ou à la place de celle-ci, il importe toutefois qu'elle soit mise en œuvre dans de très brefs délais.

Dans un objectif de continuité des parcours et de cohérence des réponses apportées, il importe que le mineur fasse également l'objet d'une mesure de milieu ouvert en parallèle de la MEAJ.

Il sera rendu-compte du non-respect de la MEAJ au magistrat qui pourra décider d'organiser une audience. La sanction de ce non-respect n'est, comme pour toute mesure éducative, pas prévue en tant que telle, sauf à préciser qu'en matière pré-sentencielle, il sera tenu compte lors du jugement du mineur de la manière dont il en a respecté les conditions. Si la mesure est ordonnée comme obligation d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, son non-respect sera considéré, à l'instar d'une obligation de placement par exemple, comme une violation du contrôle judiciaire ou des obligations de la mise à l'épreuve.

### **Mise à disposition d'une trame de décision :**

Dans l'attente de l'adaptation des applicatifs dédiés, une trame de décision est disponible sur le lien [http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/\\_trames-LPJ/trames-LPJ.htm](http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/_trames-LPJ/trames-LPJ.htm)

Deux exemples de trames sont joints en annexe de la présente : une trame d'ordonnance et une trame de jugement instituant une mesure éducative d'accueil de jour.

### **Retour d'expérimentation :**

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit qu'au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Les juridictions et les services de la protection judiciaire de la jeunesse ayant participé à l'expérimentation de la MEAJ seront sollicités dans le cadre de ce rapport d'évaluation.

Cette mesure a vocation à être généralisée à l'issue de l'expérimentation, selon des modalités qui seront définies au vu des résultats de l'expérimentation.

## Annexes

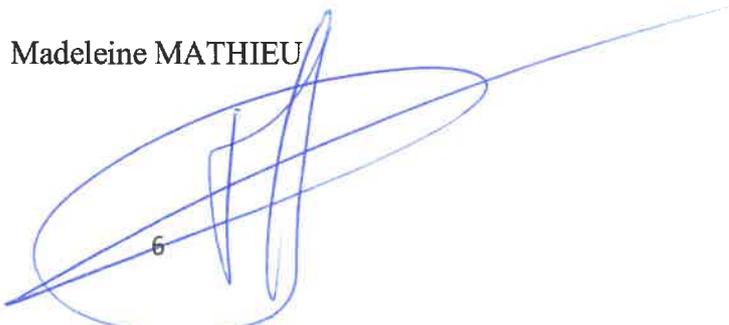
Tribunaux de grande instance	Établissements et Services	Contact et coordonnées du service	Coordonnées du référent au niveau de la DIR
Meaux	Établissement de placement éducatif et d'insertion de Meaux : unité éducative d'activités de jour de Chelles	Directrice de service : Lila Lou Reynal Tél.: 01.60.09.96.86 Mail: <a href="mailto:uehc-meaux@justice.fr">uehc-meaux@justice.fr</a>	Hella ROMDHANE <a href="mailto:hella.romdhane@justice.fr">hella.romdhane@justice.fr</a> 01.49.29.28.60
Nanterre	Établissement de placement éducatif et d'insertion de Bagneux : unité éducative d'activités de jour de Malakoff	Directrice de service : Typhaine PREVOST Tél. 01. 46. 56. 60 .12 Mail: <a href="mailto:ueaj-malakoff@justice.fr">ueaj-malakoff@justice.fr</a>	
Paris	Service territorial éducatif d'insertion de Paris : unité éducative d'activités de jour Rue de Romainville	Directeur de service : Mohamed ARCHICH Tél.: 01.44.52.50.80 Mail: <a href="mailto:ueaj-paris-romainville@justice.fr">ueaj-paris-romainville@justice.fr</a>	
Fort de France	Établissement de placement éducatif et d'insertion de Martinique Le Robert : unité éducative d'activités de jour Martinique Le Lamentin	Directrice de service : <a href="mailto:Christine.CONSTANCY@justice.fr">Christine CONSTANCY</a> <a href="mailto:Vanessa.LORSOLO-MAVOUNGO@justice.fr">Vanessa/LORSOLO-MAVOUNGO</a> Tél.: 05.96.64.64.66 Mail: <a href="mailto:ueaj-fort-de-france@justice.fr">ueaj-fort-de-france@justice.fr</a>	
Mamoudzou	Apprentis d'Auteuil Mayotte Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion Mamoudzou : unité éducative d'activités de jour Mamoudzou	Directrice de service : Mélanie VANDAELE Tél.: 0269.61.08.18 Mail: <a href="mailto:uemo-mamoudzou@justice.fr">uemo-mamoudzou@justice.fr</a>	
Coutances	Service territorial éducatif de milieu ouvert de Manche : unité éducative de milieu ouvert de Coutances	Directrice de service : Chrystèle COURTAIS Tél.: 02.90.08.90.50 Mail: <a href="mailto:uemo-coutances@justice.fr">uemo-coutances@justice.fr</a>	Liliane BESNARD <a href="mailto:Liliane.besnard@justice.fr">Liliane.besnard@justice.fr</a>
Nantes	Service territorial éducatif d'insertion de Rezé	Directrice de service : Delphine JAGIELA Tél.: 02.40.32.31.81 Mail: <a href="mailto:stei-reze@justice.fr">stei-reze@justice.fr</a>	Suzanne ROUSSELET <a href="mailto:Suzanne.rousselet@justice.fr">Suzanne.rousselet@justice.fr</a> 02.99.87.95.10
Besançon	Établissement de placement éducatif et d'insertion Besançon : unité éducative d'activités de jour de Besançon	Directrice de service : Aurélia LLORCA Tél. : 03.81.61.87.00 Mail : <a href="mailto:epei-besancon@justice.fr">epei-besancon@justice.fr</a>	Sylvie RIVERON <a href="mailto:sylvie.riveron@justice.fr">sylvie.riveron@justice.fr</a> 03.45.21.86.14
Chartres	Établissement de placement éducatif et d'insertion Chartres Centre: unité éducative d'activités de jour de Saint Jean le Blanc	Directeur de service : James GARDE Tél : 02.38.56.99.90 Mail: <a href="mailto:epei-chartres-centre@justice.fr">epei-chartres-centre@justice.fr</a>	
Carpentras	Service territorial éducatif de milieu ouvert de Carpentras : unité éducative de milieu ouvert de Carpentras	Tél.: 04.90.67.18.81 Mail : <a href="mailto:stemo-carpentras@justice.fr">stemo-carpentras@justice.fr</a>	Charlotte TREMBLAIS <a href="mailto:Charlotte.tremblais@justice.fr">Charlotte.tremblais@justice.fr</a>
Marseille	Service territorial éducatif de milieu ouvert de Marseille Nord	Directrice de service : Carole Olivier Tél. : 04.96.13.10.02 Mail: <a href="mailto:stemo-marseille-nord@justice.fr">stemo-marseille-nord@justice.fr</a>	

Toulouse	Service territorial éducatif d'insertion de Toulouse	Directrice de service : Claudie SIMONNIN Tél.: 05.61.54.01 Mail: <a href="mailto:stei-toulouse@justice.fr">stei-toulouse@justice.fr</a>	Nicolas GINOUX <a href="mailto:Nicolas.ginoux@justice.fr">Nicolas.ginoux@justice.fr</a>
Montpellier	Service territorial éducatif d'insertion de Montpellier	Directeur de service : Djamel MERAH Tél.: 04.67.58.74.20 Mail: <a href="mailto:stei-montpellier@justice.fr">stei-montpellier@justice.fr</a>	Gwenael GRANGER <a href="mailto:Gwenael.granger@justice.fr">Gwenael.granger@justice.fr</a> 05.61.00.79.00
Nîmes	Établissement de placement éducatif et d'insertion Nîmes : unité éducative d'activités de jour de Nîmes	Directrice de service : <a href="#">Muriel GIRAUD</a> Tél. : 04-34-22-25-70 / Fax: 04-66-28-87-31 Mail: <a href="mailto:epei-nimes@justice.fr">epei-nimes@justice.fr</a>	
Agen	Service territorial éducatif de milieu ouvert Dordogne-Lot et Garonne Agen : unité éducative de milieu ouvert d'Agen	Directrice de service : Roxane DASTE Tél.: 05.53.48.94.09 Mail: <a href="mailto:stemo-agen@justice.fr">stemo-agen@justice.fr</a>	Joelle TEUMA <a href="mailto:Joelle.teuma@justice.fr">Joelle.teuma@justice.fr</a> 05.58.06.47.15
Clermont Ferrand	Direction Territoriale Auvergne	Directeur territorial: <a href="#">Matthieu MONTIGNEAUX</a> Tél.: 04.73.93.86.58 Mail: <a href="mailto:dtppj-clermont-ferrand@justice.fr">dtppj-clermont-ferrand@justice.fr</a>	Denis COUDER <a href="mailto:Denis.couder@justice.fr">Denis.couder@justice.fr</a> 04.26.72.92.74
Grenoble	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Grenoble	Directeur de service : Bruno BOURLARD Tél.: 04.76.62.44.00 Mail : <a href="mailto:ueaj-grenoble@justice.fr">ueaj-grenoble@justice.fr</a>	Fabienne LACOMBE-LAHITTE <a href="mailto:Fabienne.lacombe-lahitte@justice.fr">Fabienne.lacombe-lahitte@justice.fr</a> 04.72.33.06.40
Troyes	Établissement de placement éducatif Troyes	Directrice de service : Malika KHELIFI Tél.: 03.25.73.41.97 Mail: <a href="mailto:epe-troyes@justice.fr">epe-troyes@justice.fr</a>	Béatrice MANIERE <a href="mailto:Beatrice.maniere@justice.fr">Beatrice.maniere@justice.fr</a>
Nancy	Accueil de Jour Educatif et Scolaire 54 -Association REALISE		Jean-Christophe NOEL <a href="mailto:Jean-Christophe.noel@justice.fr">Jean-Christophe.noel@justice.fr</a>
	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy : unité éducative d'activités de jour de Nancy	Directrice de service : Nadine CAVIGNAUX Tél.: 03.83.53.20.95 Mail: <a href="mailto:stemoi-nancy@justice.fr">stemoi-nancy@justice.fr</a>	
Valenciennes	Dispositif d'Accueil de Jour Métamorphose Association ALEFPA	Tél. 03 27 28 16 48 Mail : <a href="mailto:equipedaj@yahoo.fr">equipedaj@yahoo.fr</a> .	Chrystel LADOUCE <a href="mailto:Chrystel.ladouce@justice.fr">Chrystel.ladouce@justice.fr</a> 03.20.21.83.50

Le directeur des services judiciaires

  
Peimane GHALEH-MARZBAN

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Madeleine MATHIEU  


## Tribunal pour Enfants de XXX

**Cabinet de XXX**

**juge des enfants**

N° Parquet :

N°de dossier :

Identifiant justice :

### **ORDONNANCE INSTITUANT UNE MESURE EDUCATIVE D'ACCUEIL DE JOUR**

Nous, XXX, juge des enfants, au Tribunal pour Enfants de XXX, étant en notre cabinet,

Vu la procédure suivie contre :

**XXX**

né le

Demeurant

Mis en examen du chef :

- de XXX

prévus par XXX

et réprimés par XXX

Vu l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée ;

Vu l'article 94 II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental ;

Attendu qu'en raison des faits reprochés et des renseignements recueillis sur la situation du mineur il apparaît opportun d'instituer une mesure éducative d'accueil de jour ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Ordonnons une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard de XXX pour une durée de 6 mois à compter de ce jour ;

Confions l'exercice de cette mesure au service / à l'établissement XXX ;

Disons qu'un rapport de fin de mesure devra nous être adressé quinze jours au moins avant l'échéance de la mesure et qu'il nous sera rendu-compte durant l'exercice de la mesure de toute difficulté ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Fait en notre cabinet, le

Le juge des enfants

XXXX

Reçu copie le

Le mineur

Le représentant légal,

La présente ordonnance a été notifiée le à l'organisme chargé de la mesure, par :

lettre recommandée /

télécopie /

voie électronique

Le greffier,

**Tribunal pour Enfants de XXX**

**Jugement du :**

**N° minute :**

**Juge :**

**Cabinet :**

**N° parquet :**

**N° dossier :**

**JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL**

A l'audience en chambre du conseil tenue le XXX par XXX, juge des enfants au Tribunal pour Enfants de XXX,

assisté de XXX, greffier,

en présence de XXX, procureur de la République,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'article 94 II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu l'arrêté du 11 septembre relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental ;

Dans l'instance

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

XXX

**ET**

**Prévenu**

Nom : XXX

né le XXX

de XXX et de XXX

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : XXX

Situation pénale : XXX

comparant assisté de Maître XXX avocat au barreau de XXX,

**Prévenu du chef de :**  
XXX

**Représentants légaux :**

XXX, demeurant : XXX  
comparant

XXX, demeurant :XXX  
comparant

## **DEBATS**

A l'appel de la cause, le juge des enfants, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de XXX et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la juridiction.

Le Juge pour enfant informe le/les prévenu(s) de son/leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge des enfants a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

XXX a été entendue en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître XXX, conseil de XXX a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le juge des enfants, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le XXX, le juge des enfants a convoqué XXX à comparaître devant lui le XXX aux fins de jugement en chambre du conseil.

XXX a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu  
d'avoir XXX

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à XXX sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au moment des faits, XXX était mineur ; qu'en raison de la nature des faits et de sa personnalité, une mesure de protection, de surveillance ou d'éducation s'impose ; que l'article 94 II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure à titre expérimental pour une durée de trois ans une mesure éducative d'accueil de jour ; que les conditions sont réunies pour prononcer une telle mesure qui apparaît adaptée à la personnalité du condamné.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de XXX,

Déclare XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Prononce à l'encontre de XXX une mesure éducative d'accueil de jour pour une durée de six mois à compter de ce jour ;

Confie l'exercice de cette mesure au service / à l'établissement XXX ;

Dit qu'un rapport de fin de mesure devra être adressé quinze jours au moins avant l'échéance de la mesure et qu'il sera rendu-compte au juge des enfants durant l'exercice de la mesure de toute difficulté ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge des enfants et par le greffier.

Fait à XXX le XXX

LE GREFFIER

LE JUGE DES ENFANTS